



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 décembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Version publique expurgée de la demande aux fins d'organisation d'une
Conférence de mise en état**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur le caractère confidentiel de la présente requête

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel conformément à la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence au contenu de décisions et d'ordonnances rendues à titre confidentiel, notamment à la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »¹ et à l'« *Order to the Registry to provide two reports* »². Une version publique expurgée de la présente requête sera déposée au dossier de l'affaire.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

2. Arrêté le 11 avril 2011 et détenu pendant huit mois à Korhogo dans le Nord de la Côte d'Ivoire, le Président Gbagbo fut transféré à la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011³. Sa première comparution devant la Cour eut lieu le 5 décembre 2011. Lors de cette audience, la Chambre Préliminaire III décida que l'audience de confirmation des charges aurait lieu le 18 juin 2012⁴.

3. Le 7 juin 2012, la Défense demandait un report de l'audience de confirmation des charges⁵.

4. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁶. Dans sa décision, elle précisait, concernant l'état de santé du Président Gbagbo que, « *in light of the information at her disposal, the Single Judge is not satisfied that the assertion that Mr Gbagbo is unfit to participate in the confirmation hearing is sufficiently substantiated* »⁷. Elle concluait cependant, compte tenu de l'importance de la question pour l'équité de la procédure, qu'elle était disposée à considérer une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique additionnel en vertu de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve⁸.

¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

² ICC-02/11-01/11-287-Conf

³ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

⁴ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011, transcrit français ICC-02/11-01/11, page 9.

⁵ ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁶ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 36.

⁸ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 37.

5. Le 19 juin 2012, la Défense demandait à la Chambre l'autorisation de faire procéder à de nouvelles expertises médicales⁹.

6. Le 26 juin 2012, la Chambre rendait une « Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical »¹⁰ et nommait trois experts.

7. Le 19 juillet 2012, les médecins experts rendaient leur rapport¹¹.

8. Le 2 août 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on issues related to the proceedings under Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* »¹². Elle décidait que « *the commencement of the confirmation of charges hearing is postponed until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved* »¹³.

9. Le 16 août 2012, le Procureur déposait des observations sur les rapports des experts et la procédure à suivre¹⁴ et le 4 septembre 2012, c'était au tour de la défense¹⁵.

10. Le 12 septembre 2012 la Juge unique décidait de tenir une audience portant sur la capacité du Président Gbagbo à être jugé¹⁶. Cette audience eut lieu les 24 et 25 septembre 2012.

11. [Expurgé], la Chambre préliminaire demandait au Greffe de déposer un rapport [Expurgé] « [Expurgé], [Expurgé] qui puissent aider à la récupération physique en prison »¹⁷.

12. Le 5 octobre 2012, le Greffe déposait un rapport sur les conditions de détention du Président Gbagbo¹⁸.

⁹ ICC-02/11-01/11-162-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-190-Conf, ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1 [Expurgé], ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2 [Expurgé] et ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3 [Expurgé].

¹² ICC-02/11-01/11-201.

¹³ ICC-02/11-01/11-201, page 8.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-214-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-241.

¹⁷ [Expurgé], ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA, pages 87-88.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-257-Conf.

13. Le 19 octobre 2012, la Juge unique décidait conformément à la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve de tenir une audience afin d'entendre les observations des parties et de l'OPCV concernant la détention continue ou à la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo¹⁹. Cette audience eut lieu le 30 octobre 2012.

14. Le 29 octobre 2012, la Défense déposait des observations sur le rapport que le Greffe avait déposé le 5 octobre 2012 concernant les conditions de détention du Président Gbagbo²⁰.

15. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* ». Elle décidait que le Président Gbagbo était en état d'être jugé²¹ mais que des mesures devaient être prises afin de lui permettre de participer pleinement à l'audience²². Elle ajoutait que, par ailleurs, un traitement médical devait être mis en oeuvre²³.

16. Dans une autre décision du même jour²⁴, la Juge unique ordonnait au Greffe de lui faire un rapport – [Expurgé] – portant sur les mesures à prendre pour permettre la mise en place d'un traitement propre à l'amélioration de l'état de santé du Président Gbagbo, [Expurgé]. [Expurgé] « [Expurgé] »²⁵.

17. Dans cette même décision, la Juge unique demandait [Expurgé].

18. Le 5 novembre 2012, le Procureur déposait une demande aux fins d'obtenir une prorogation de délai pour pouvoir divulguer des éléments de preuve à charge et modifier son inventaire de preuves en vue de l'audience de confirmation des charges et aux fins de pouvoir expurger des documents qu'il entend divulguer²⁶.

II. DISCUSSION

19. En vertu de la Règle 121 (2) b) du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après RPP) « la Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange

¹⁹ ICC-02/11-01/11-270.

²⁰ ICC-02/11-01/11-282-Conf-Exp.

²¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf, page 36.

²² ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.102.

²³ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.103.

²⁴ ICC-02/11-01/11-287-Conf.

²⁵ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.10.

²⁶ ICC-02/11-01/11-284-Conf-Red.

d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée ».

20. La Règle 135 (4) du RPP prévoit que, « après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la Règle 132 du RPP ». Aux termes de la règle 132 (1) du RPP, la Chambre tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. La règle 132 (2) du RPP précise que « pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin ».

21. Compte tenu de la complexité de l'affaire, de l'état de santé du Président Gbagbo, des mesures à prendre et de la nécessité de permettre aux parties d'être prêtes pour l'audience de confirmation des charges, il convient d'organiser une conférence de mise en état afin que les parties et le Chambre puisse discuter de toutes les questions pendantes et puissent déterminer une date d'audience de confirmation des charges satisfaisante pour tous.

22. La concertation entre les parties sous le contrôle de la Chambre constitue un élément important de la procédure ; elle est explicitement organisée par le Statut et découle ici des dispositions combinées des Règles 121, 132 et 135 du RPP.

23. Concernant la Règle 135, la Chambre préliminaire a déjà jugé qu'elle s'appliquait à la phase préalable au procès²⁷.

24. Organiser une conférence de mise en état afin est nécessaire afin de préciser les questions en jeu, d'anticiper les problèmes, de permettre à chacune des parties de s'exprimer et de faire part de sa position et de fixer la meilleure date possible pour l'organisation de l'audience. Une telle concertation correspond à la lettre et à l'esprit du Statut.

25. Il a été admis dans les affaires *Lubanga*²⁸ et *Abu Garda*²⁹ qu'il était utile d'organiser une conférence de mise en état notamment pour faciliter l'organisation et le déroulement de l'audience de confirmation de charges et afin d'assurer que l'échange d'information entre les

²⁷ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par.26 ; ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.55.

²⁸ ICC-01/04-01/06-464-tFR.

²⁹ ICC-02/05-02/09-110.

différents protagonistes se déroule dans les meilleures conditions possibles. Par exemple, dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire avait considéré que « *in order for the Presiding Judge to prepare an informed decision on how the hearing is to be conducted, she deems it necessary to receive the observations of the parties and of the representatives of the Registry in relation to the arrangements that are necessary for the proper conduct of the proceedings throughout the confirmation hearing* »³⁰. Dans l'affaire *Lubanga*, la Juge unique avait expressément prévu à l'ordre du jour de la conférence de mise en état des « observations de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des victimes [...] sur la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges et sur l'échéancier établi en vue de ladite audience »³¹.

26. La tenue d'une conférence de mise en état est d'autant plus nécessaire ici qu'il s'agit de prendre en compte dans la fixation de la date la mise en place effective d'un traitement médical propre à améliorer l'état de santé du Président Gbagbo d'une part ; et qu'il s'agit d'autre part de discuter des mesures permettant la tenue de l'audience. Il paraît à la Défense important qu'une discussion ait lieu pour déterminer à quelles conditions pratiques le Président Gbagbo pourrait participer à l'audience de confirmation des charges.

27. De plus, d'autres éléments doivent être pris en considération :

28. Le délai pour divulguer : le Procureur a indiqué le 5 novembre 2012³² qu'ayant effectué de nouvelles enquêtes, il souhaitait déposer quatre témoignages, [Expurgé] et un autre document³³. La Défense souhaite elle aussi pouvoir se rendre sur place afin d'évaluer les éléments du Procureur et conséquemment, pouvoir divulguer de nouveaux éléments.

29. En outre, l'organisation de l'audience de confirmation des charges ne se conçoit que si l'intéressé est considéré apte à être jugé. Or, la défense a l'intention de déposer une demande d'autorisation de faire appel afin que la Chambre d'Appel soit saisie de la question et détermine si la Chambre préliminaire pouvait décider que le Président Gbagbo est apte à être jugé. La suite de la procédure de confirmation des charges dépend donc de l'autorisation de faire appel et de la décision de la Chambre d'appel.

³⁰ ICC-02/05-02/09-110, page 4.

³¹ ICC-01/04-01/06-464-tFR, page 3.

³² ICC-02/11-01/11-284-Conf-Red.

³³ ICC-02/11-01/11-284-Conf-Red page 3. [Expurgé].

30. Enfin, il paraît utile de prendre en considération les dates des vacances judiciaires, du 14 décembre 2012 au 7 janvier 2013, pour fixer une date d'audience de confirmation des charges qui soit réaliste.

1. Concernant la mise en œuvre d'un traitement médical

31. La Chambre préliminaire ayant décidé le 2 novembre 2012 qu'il était nécessaire que le Président Gbagbo soit traité de manière appropriée, il semble logique d'attendre le rapport que le Greffe doit déposer [Expurgé] pour pouvoir discuter de l'impact éventuel de ce traitement sur la capacité du Président Gbagbo à préparer et à suivre l'audience de confirmation des charges.

32. Tant que les parties et la Chambre ignorent la lourdeur du traitement et si le Président Gbagbo doit être soigné au centre de détention de la Cour Pénale Internationale ou ailleurs, elles ne peuvent se prononcer sur l'organisation des audiences.

33. Notons aussi, qu'un traitement peut imposer un calendrier strict de soins apportés au Président Gbagbo et que ces soins pourraient avoir des effets néfastes sur l'état de santé du Président Gbagbo à un certain moment (fatigue, etc.).

34. Enfin, il convient de rappeler que le consentement du Président Gbagbo au traitement qui lui sera proposé est indispensable. Toute décision sur le traitement et toutes discussions sur ses implications doit donc être précédée d'une discussion entre le Greffe et la défense portant sur le traitement le plus adéquat à mettre en place.

35. Il conviendrait donc d'attendre le rapport du Greffe et les discussions subséquentes entre le Greffe, la défense et la Chambre avant d'organiser l'audience de mise en état et/ou toute discussion sur la fixation de la date et l'organisation de l'audience de confirmation des charges.

2. Concernant les aménagements nécessaires pour que le Président Gbagbo puisse participer à l'audience de confirmation des charges

36. La Chambre préliminaire a considéré, dans sa décision du 2 novembre 2012, que des « *adjustments will need to be made in order to enable Mr Gbagbo to participate fully at the*

confirmation of charges hearing »³⁴ et a indiqué que « *Mr Gbagbo together with his Counsel should be given the opportunity to provide views on appropriate arrangements* »³⁵.

37. Il appartient donc au Greffe de faire des propositions concrètes de mesures permettant au Président Gbagbo de participer à l'audience de confirmation des charges dans les meilleures conditions possibles compte tenu de son état de santé actuel. Mais il est important de relever que ces propositions, pour être utiles, devront prendre en considération le traitement médical et ses modalités. Elles ne pourront donc être formulées qu'après accord sur ce traitement.

38. Le traitement étant conçu par des spécialistes et mis en œuvre sous la surveillance de médecins, les propositions d'aménagements du Greffe devront leur être soumises et soumises au médecin traitant du Président Gbagbo. Elles ne pourront donc être acceptées qu'après discussion.

39. Il conviendra ensuite que le Greffe et la défense fassent état de leurs observations sur les mesures pratiques envisagées.

40. C'est uniquement à la fin de ce processus que la Chambre pourra prendre une décision éclairée portant sur les aménagements nécessaires et adéquats à mettre en place pour permettre au Président Gbagbo de participer au mieux, en fonction de ses capacités du moment, à l'audience de confirmation des charges.

41. Il conviendrait donc, du point de vue de la défense, de discuter des aménagements nécessaires au bon déroulement de l'audience de confirmation des charges lors d'une conférence de mise en état qui ne pourrait être fixée qu'après détermination du traitement médical.

³⁴ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.102.

³⁵ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.102.

3. Concernant la demande d'autorisation de la défense aux fins d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé

42. La Défense informe la Chambre préliminaire de ce qu'elle va déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »³⁶ en application de l'Article 82 (1) (d) du Statut et de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

43. Il serait contraire à une bonne administration de la justice de fixer une date d'audience de confirmation des charges avant que la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé ne soit définitivement tranchée³⁷.

4. Concernant la préparation de l'audience de confirmation des charges par les parties

44. Le Procureur, ayant indiqué à la Chambre avoir continué les enquêtes³⁸ et disposer de nouveaux éléments, a logiquement demandé à la Chambre le 5 novembre 2012 une prorogation de délai pour divulguer ces éléments³⁹

45. De manière à ce que les parties puissent faire état de tous les éléments à leur disposition lors de l'audience de confirmation des charges, il paraît indispensable de leur accorder de nouveaux délais afin qu'elles préparent au mieux cette audience. Il en va d'une bonne administration de la justice.

46. En ce qui concerne la défense, il lui appartient d'analyser les nouveaux éléments présentés par le Procureur, d'organiser une mission sur le terrain – laquelle avait dû être repoussée et pour des raisons financières et pour des raisons tenant aux audiences ayant été décidées récemment – et subséquemment de divulguer à son tour de nouveaux éléments utiles.

³⁶ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

³⁷ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par.43.

³⁸ ICC-02/11-01/11-284-Conf-Red, par. 14.

³⁹ ICC-02/11-01/11-284-Conf-Red.

47. Il convient donc de lui accorder la prorogation de délai nécessaire à une bonne préparation de l'audience.

48. Il est important de rappeler que la défense ne dispose que d'une enveloppe modeste correspondant à trois postes, un Conseil et deux assistants, en sus du Case manager.

49. Les membres de l'équipe de défense ne pouvant être présents en différents lieux en même temps, il appartient à la Chambre de laisser à la défense le temps nécessaire pour préparer de manière efficace l'audience de confirmation des charges. Il en va d'une bonne administration de la justice.

50. Le Tribunal Spécial pour le Liban a récemment pris en compte dans une décision du 25 octobre 2012 portant sur un « *working plan [...] regarding pre trial preparation* »⁴⁰, l'équilibre entre le droit de l'accusé à un procès rapide et son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense⁴¹ en précisant les mesures concrètes que le Bureau du Procureur et le Représentant des victimes doivent prendre afin de garantir cet équilibre au cours du processus de divulgation.

51. En outre, la défense entend demander à la Chambre de l'aide afin d'obtenir un certain nombre d'éléments de preuve. La date d'obtention de ces éléments, indispensable à la préparation de l'audience de confirmation des charges, peut avoir un impact sur la date de cette audience.

52. Tous ces éléments doivent être pris en compte et donc être discutés avant que ne soit fixée la date de l'audience de confirmation des charges.

53. La défense est prête à exposer ses besoins et à faire des propositions de calendrier lors de l'audience de mise en état.

⁴⁰ STL, Prosecutor v. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra, STL-11-01/PT/PTJ, "order on a working plan and on the joint defence motion regarding trial preparation", 25 octobre 2012.

⁴¹ SCSL, Prosecutor v. Taylor, Case N°.SCSL-03-1-PT, "joint decision on defence motions on adequate facilities and adequate time for preparation of Mr Taylor's defence, 23 january 2001, para.13 ; STL-11-01/PT/PTJ, order on a working plan and on the joint defence motion regarding trial preparation", 25 octobre 2012, par. 14 et 16.

5. Concernant l'impact des vacances judiciaires

54. Le fait que les vacances judiciaires commencent le 14 décembre 2012 et se terminent le 7 janvier 2013 et que la jurisprudence considère que seules des questions urgentes peuvent être traitées pendant cette période aura un impact sur le processus en le ralentissant à cette période-là.

55. Par exemple, dans l'affaire Katanga et Ngudjoli Chui, la Chambre rappelait que, pendant les semaines de vacances judiciaires, ne seraient transmises que les requêtes absolument urgentes, qui ne pourraient attendre la reprise des audiences⁴². La Chambre réitérait cette position lors des vacances judiciaires suivantes⁴³. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné qu'aucune décision ne soit rendue pendant les vacances judiciaires⁴⁴.

56. Les vacances judiciaires ont donc un impact indéniable sur l'organisation du travail des parties.

Conclusion

57. Il paraît à la défense indispensable de discuter de toutes ces points de façon à ce que les parties et la Chambre aient une vue globale de la situation et puissent anticiper tous les problèmes. C'est le seul moyen de traiter la question de façon rationnelle et d'examiner chacun des facteurs à prendre en considération. C'est le moyen d'éviter tout retard dans la procédure et d'assurer un déroulement équitable et diligent de l'audience de confirmation des charges.

58. Ainsi les questions suivantes pourraient être traitées lors de l'audience de mise en état :

- Impact du traitement médical suivi par le Président Gbagbo sur la procédure ;
- Ajustements nécessaires lors de l'audience de confirmation des charges ;
- Enquêtes et divulgation des pièces par les parties ;
- Date de l'audience de confirmation des charges.

⁴² ICC-01/04-01/07-T-286-Red-ENG, page 5.

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page 56

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2, page 64.

- Autres points ;

59. Compte tenu du fait que le Greffe doit rendre son rapport [Expurgé] et que ce rapport doit être évalué par des médecins puis discuté avec la défense, la défense propose que l'audience de mise en état soit fixée à une date choisie dans la première semaine de décembre 2012.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de:

- **Tenir** une conférence de mise en état où sera discuté notamment:
 - L'impact du traitement médical suivi par le Président Gbagbo sur la procédure ;
 - Les ajustements nécessaires lors de l'audience de confirmation des charges ;
 - Les enquêtes et la divulgation des pièces par les parties ;
 - La date de l'audience de confirmation des charges ;
 - Toute autre question pertinente pour le bon déroulement de l'audience de confirmation des charges.
- **Fixer** la date de cette conférence de mise en état à l'un des jours de la première semaine de décembre 2012.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo
Fait le 21 décembre 2012
À La Haye, Pays-Bas.